

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832**

1818

118 (6.11.1818)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Mayence le 6 Novembre 1818.
(§I.)

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

Pour Bade de M^r Hartleben
la Bavière de M^r de Nan
la France de M^r Birsinger
la Haute grandduciale de M^r Püsch
Nassau de M^r Neupauer
les Pays bas de M^r Bourassa
la Prusse de M^r Jacobi, Président

Le protocole ayant été ouvert n° 3. le
Président a fait inscrire ce qui suit:

Le Président demande si l'un ou l'autre
de M^r M^r le Plénipotentiaire a reçu les
instructions requises pour voter sur la Déclaration
de Bruxelles en date du 8 Septembre dernier?

Bade déclare n'avoir pas encore reçu d'in-
structions.

Bavière. quelque je n'ai pas encore reçu des instructions
sur le vote de M^r le Commissaire de Bruxelles
en date du 8 Septembre, que j'ai soumis à
S. M^r le Roi, mon auguste Maître, une
autre que j'avais reçue au moment de l'envoi
de ce vote, me met en état d'accomplir
ou de compléter ma déclaration antérieure,
émise sous la date ci-dessus, et je dois
commencer par l'observation, que la Commission
centrale aurait vraisemblablement acheté ses
principaux travaux, si plutôt on aurait pu
tombé d'accord sur l'unique question de
tarif: ce qui appartient au travail prépara-
toire dans l'Instruction intérieure, et
ce qui conséquemment devrait être réservé
au règlement définitif?

Memo mit Entwurf v. 15. Okt. 1818. N. 125. nachst. = Ann. 268 p. 29. Jan. 1819

Une partie des membres du conseil de la Commission centrale, ayant en vue le sens liberal de la Convention de Nîmes ne trouvaient pas mal placé, aucun article destiné pour l'Instruction intérieure, lorsqu'il pouvoit servir à accélérer le but d'une liberté de commerce et de la navigation.

D'autre établissois jugerent à propos de séparer strictement d'après la Convention de Nîmes, a qui devait être inséré dans l'Instruction intérieure, de ce qu'il fallait réservé au Règlement définitif.

M. le Commissaire des Pays-Bas détermina très exactement ce séparation, mais y assurant de prérogatives pour le royaume hollandais, on se fut obligé de faire des demandes en réciprocité au royaume des Pays-Bas.

Celles-ci étaient de deux genres, c. à. D. telle, qui, quoique entièrement convenable à la liberté du commerce et de la navigation semblaient se trouvoient hors le sujet de l'Instruction de Nîmes, et d'autre, qui reposaient déjà à présent sur le principe d'une juste réciprocité. Parmi celles-ci se trouvaient les propositions suivantes :

1^e) De remettre jusqu'à la Conférence du règlement définitif le traité de droit de navigation en Hollande, sur le même taux, où il se trouvait lors de la Conclusion de la Convention de Nîmes.

2^e, de faire apres toute sorte de bateaux par
des Douaniers, tant que le marchandise
ne sont pas débarqués ou déclarés être destinés
pour l'importation dans l'intérieur du pays.

3^e, d'ordonner aux bateliers Néerlandais, qui
voulent exploiter la nouvelle navigation, de faire
jaugez leurs bateaux, de se munir chaque
fois d'un Manifeste, et d'en faire preuve
au premier Bureau de perception du Rhin
conventionnel.

4^e, qu'on ne mettrait pas d'entrave aux bateliers
du Rhin conventionnel, ni directement ni
indirectement, pour avoir des chargements
de retour.

À cela-ci se joignent encore les
préparations du Cabinet de Prusse et de
Hesse ; que le droit de relâche de Mayence
et de Cologne, ne peut apres qu'au moment
où le autre état riverain remplaçant
également le traité de Kienz.

Après quoi à l'exécution de l'art. 19.
fut accroché à celle, de tout le autre
article de la convention de Kienz, et
par conséquent nient au règlement définitif.

Les états de Hesse et de Hesse, qui
doivent faire le sacrifice, mépris à la
liberté de la navigation sur le Rhin
conventionnel, demandent leur dédommagement
par l'exécution simultanée du reste de
articles de cet acte.

Voulons persistez, déclarent-ils, que
l'art. 19. de l'acte de Kienz soit être
anticipé déjà pendant l'interim et
abolir

abolis purement le droit de relâche de Mayence et Cologne, alors on peut et doit persister aussi sur ce que, non seulement le droits de navigation sur le Rhin hollandais, soient rétablis pendant l'Intervalle, sur le taux du 24 Mars 1815, mais aussi que tout le reste doive être organisé sur le pied du Rhin conventionnel. Il est donc à attendre, ce que Mr. le Commissaire des Pays-Bas répondra sur le vote de Prusse et de Bélgique, et comment il réalisera la promesse antérieure, mise en doute par le Gouvernement de Prusse, mais regardée par la Commission centrale comme accordée effectivement et n'étant plus soumise à aucune Doute.

Je reconnais maintenant l'obligation d'une exécution simultanée de tout le article du traité, à l'exception de ce qui doit être réservé par l'Instruction intermédiaire ; c'est l'art. 6. Par conséquent pour remplir ponctuellement le stipulations de la Convention de Vienne, "qu'une instruction intermédiaire précise le règlement "Définitif", je le regarderai comme un vrai gain pour l'avancement de l'affaire, si cet art. 6. de la Convention de Vienne serait, comme unique base de l'Instruction intermédiaire, rempli sans autre délai ; car sur cet article les états européens ne pourraient plus n'importe s'accorder entièrement, ainsi qu'il est paroissé à

à l'évidence par le procès-verbal séparé
sur le partage de la perception, commen-
çant à présent, et sur le transfert du
tarif sur le haut Rhin ; lequel deux
points appartiennent nécessairement comme
des subdivisions, à l'accomplissement de
cez articles.

Nous ne peut sortir plus indubitablement
de cette Déclaration, que l'intention la
plus pure de ma Cour, de prêter autant
que possible la main, en se conformant
exactement à la Convention de Vienne,
pour atteindre entre le but désiré et atteint
une impulsion, par le nations commercante.
- Je dis avec le plus vive impulsion, attendu
que depuis que la Commission centrale s'est
réunie, pour parvenir à cette liberté, ses
travaux semblent noulous presque disparaître
peu à peu.

Si l'Assemblée a grand but, que cette assemblée
est appellée à atteindre très bientôt
attent par elle !

~~~~~

*France* *Prusse* Se réfère à ses insertions antérieures sur  
ce sujet et insiste sur l'importance de  
l'instruction intermédiaire, insérée au Protocole  
du 7 Janvier 9<sup>e</sup>, comme étant le seul  
moyen, d'avancer dans la besogne, confié  
à la Commission centrale.

~~~~~

Hausmann Le Commissaire de l'Assemblée, en
pr

se référant à ce note précédent sur l'objet en question, where on reste aux sentiments, que M^r. le Commissaire de Bruxelles, a relativement au droit maritime, manifesté dans sa dernière note du 8 Septembre D^r.

Napau *Le* tient le Protocole ouvert.

S^{ys}-bas *Le* Commissaire des Pays-Bas, en attendant sans peu de instructions, a fait inscrire ce qui suit:

La Conclusion inscrite au Procès-verbal du 11 Novembre 1817 spécifiée le demande, que M^r. m^r. le Commissaire de Bade, Sarre, France, Hesse et Napau, ont cru pourvoir faire aux Pays-Bas, pour ouvrir le librairie aux bateliers Néerlandais déjà pendant l'état intermédiaire.

Mes réponses délivrées du 8 mars et 16 Juin D^r, ont occasionné la déclaration de la commission centrale du 13 mars et sa Conclusion du 26 Juin D^r.

Comme répondant M^r. le Commissaire de Hesse, s'est tenu le protocole ouvert au sujet de mes dits réponses, provoquée par la conclusion susmentionnée du 11 Nov. 1817 à laquelle il avait concouru, je prends la liberté de le priver, de vous en bien sincéromus également sur l'objet.

Hesse

Le Commissaire de Hesse a l'honneur d'apporter M^r. le Commissaire Néerlandais, que si la réponse, qu'on attend encore de lui, à la déclaration contenue

au

au procès-verbal du 26 juillet 9^e art. I.
paraît suffisante et conforme aux suggestions
y insérées, sa Cour partagera la satisfaction,
qu'éventuellement la commission centrale
a manifestée à cet égard. Pour ce qui
est du droit maritime, le Commissaire
de l'Espagne se plaint à l'Écluse, que sa
Cour se conformera volontiers aux sugges-
tions que M^r. le Commissaire de Prusse
a montrées récemment dans ce rapport
dans sa note du 8 septembre dernier.

~~~~~  
*Conclusion*

La commission centrale voit par  
la séance, qui vient d'avoir lieu, du  
vote de M<sup>r</sup>. le Commissaire de l'Espagne,  
que la Cour grand-ducale a adhéré  
à la conclusion de la commission  
centrale du 26 juillet, et elle s'empresse  
d'en donner connaissance à ses deux  
courts respectives.

La commission centrale invite  
maintenant M<sup>r</sup>. le Commissaire de  
Pays-Bas, d'accéder autant qu'il  
dépend de lui, la déclaration de sa  
Cour sur la conclusion de la commission  
centrale du 26 juillet.

~~~~~

Pays
BAS

Concernant l'expression de "commission centrale"
employée de nouveau dans l'expression du

voté

vote ay-déjus, la Suisse se réfère aux votations sur cet objet, contenues dans le Protocole du 13 mars 1817 § 18.

et la Commission centrale se réfère à sa réponse à la Dite question du 13 mars 1817.

Pays-Bas. Se charge de référer à son Gouvernement pour accélérer la réponse sur le vote du 26 Juin et du 8 Septembre 9^e.

(§ II.)

Hesse-Darmstadt.

Le Commissaire de Hesse déclare au protocole de ce jour, qu'en considération de l'interrogation de la Commission centrale au Protocole du 18 du mois passé, en faveur du Suiv. Beflehr, ancien Employé aux douanes du Rhin, sa cause a bien réellement assuré le paiement de sa pension, qui avait déjà été liquidé antérieurement sous le Gouvernement du Prince Primate, et payé des revenus de l'Octroi de navigation du Rhin, sur la Caisse du Bureau de Mayence, pour être payé régulièrement par semestre, d'autant plus, que le montant de cette pension doit être porté en ligne de compte lors de la régularisation prochaine du partage des revenus, qui aura lieu entre les Etats riverains.

Quant à la pension du St. Hellermann, ce pensionnaire étant décédé depuis, l'objet reste ouvert jusqu'au moment où la Commission centrale aura pris une décision définitive, concernant la pension demandée.

Dont il s'agit.

La commission centrale a rebâti l'en
Dommé connaissance au Comité, et leur
~~delivré Copie à la Commission administrative~~
~~pour en donner Copie~~
provisoire, ~~et~~ à M. Bischot.

(5^e III.)

Pays-Bas

J'ai l'honneur de présenter ci-joint
les documents, qui me sont parvenus depuis
peu, sur la prestation de serment des
Employés de l'Octroi du Rhin, pris le
Bureau de Coblenz, Cologne, Wisselstadt,
Mehrt et Wels. Le reste de ce peu
ayant été produit précédemment, cet objet
se trouve en règle.

Je me suis seulement réservé à
ma Cour le droit pour le cas, où on
tenterait de tirer de conséquence, de ce
que la formule du serment ne contient
pas une clause, sur la nature des
obligations de l'Employé de l'Octroi du
Rhin, durant l'état intérimaire.

Sur ce point, je confirme ici la
déclaration : que la France ne reconnaît
un droit acquis à la Commission du
royaume des Pays-Bas par la
Commission centrale, de prendre part
à l'administration de la partie du
Rhin entre Strasbourg et Lobith, que
du moment où la reciprocité existera
sur le Rhin Néerlandais.

Pays-Bas

Le Commissaire des Pays-Bas se
réfère

refié à ses instructions antérieures, relativement
à son droit acquis par l'acte de Riom du
24 Mars 1818.

(Conclusum)

À remettre le Document à M^r le
Plénipotentiaire de Bade, qui a bien voulu
se charger du dépôt.

(§IV)

(P)
Proposition presidiale

La faillie de la Commission centrale
ayant déjà fait l'avance de 6987 francs 37 C^s
pour courrir le dépense, occasionnés jus-
qu'au dernier du mois de septembre, par
la reorganisation de la Gage de bateaux,
de laquelle somme 6164 fr. 84 C^s ont servi
au paiement du personnel et 823 fr. 03 C^s
pour liquider le autre dépense, telle que
l'achat d'instruments de gaugage 82 et que
la moitié au moins des frais que la
gauge occasionne, doit être couvert par le
produit de la taxe de gaugage, à la
charge des bateaux;

Le règlement du 3 mars 1806, confirmé
par le Décret du 6 février 8^e, stipulent
d'ailleurs, que les indemnités de Commission
gaugues ne seront liquides, que sur
la présentation de l'état des vaisseaux
gaugés.

Je propose de notifier à la Commission
administrative provisoire, que la Commission
centrale a décidé, qu'il serait sous au
paiement des indemnités du personnel

20

de établissement de jaugeage, jusqu'à après
la présentation de état de vaisseaux jauge.

La Commission centrale adhère à cette
proposition et ordonne, qu'expédition en
sera de suite délivré à la Commission
administrative pour son exécution.

(§V.)

La Commission centrale ayant avoué
vu et vérifié le registre et pièce de
comptabilité du 3^e trimestre de l'année cou-
rante, présenté en séance par M. le
Commissaire des Pays-Bas, Trésorier de la
Commission centrale, et le ayant trouvé
parfaitement en ordre, le tantôt en caisse
a été fixé à 250 fr. 75 G. à décharge en
a été donné à M. le Trésorier, en le
renouvelant de sa prime.

(§VI)

Après avoir pris connaissance de la
proposition, faite par M. le Commissaire de
Bavière, insérée au Protocole administratif,
et adopté provisoirement par le autre
membre de la Commission centrale, pendant
mon absence, de suspendre le jaugeage
de bateaux sortant de rivière qui débouchent
dans le Rhin, par une nouvelle décision de
la Commission centrale, jusqu'à ce que
le souverain passe pour le bord de ce
rivière, auraient été consulté et se seraient
prononcés

prononcer sur le point : s'il ne préféreraient pas de faire jurer le dts bateaux par
le Commissaire jugeur établi sur leur
territoire et nommer par eux ? et considérant
que la Commission centrale à la suite de
débats longs et difficiles s'accorda à la
fin, de se borner pour le présent au
simple rétablissement de l'ancien ordre de
langage / tombé seulement en décadence
pendant quelque temps / et qu'il fut écrit
en exécution de l'art. 90. de la Convention
de 1804. : « que tous les bateaux naviguant
sur le Rhin, seraient jauré en six mois
de tems, à la diligence de l'ame de deux
Commissaires de langage nouvellement
établis à ce fin au moyen de quai,
le but de cet établissement / qui est d'assurer
la perception des droits de navigation / pourra
être rempli de la manière la plus sûre
et la plus simple, tandis que personne
n'est en état, de prouver, quelle pourrait
être le moyen, si on voulait de nouveau
mettre en délibération l'arrêté qui subsiste ? »

je déclare :

que le maintien, sans altération, du
Décret de la Commission centrale du 6 fevrier
D^e, relatif au langage, publié et mis
à exécution, me paraît absolument
nécessaire, vu qu'il est parfaitement en
harmonie avec ce qui a subsisté depuis
1804 et doit par conséquent être maintenu
jusqu'à la publication du règlement
définitif : et attendu qu'il n'a été
pris qu'une décision provisoire sur
la

la proposition de M^r. le Commissaire de Bavière,
l'intention de M^r. M^r. me tré honord Collègue
n'ayant pas été de retourne un décret aussi
majeur dans le point évidemment sans le
Concours de la Prusse; je conclus: à ce
que la proposition de M^r. le Commissaire
de Bavière soit actuellement prise de
nouveau en délibération, afin que chaque membre
de la Commission centrale puisse donner vot
pour apprendre: si on désire peut-être
que l'objet de jaugeage de bateaux soit
déjà préparé dès à présent pour le règlement
définitif? La Prusse y prêtera volontiers
la main et ne peut seulement consentir
à ce qu'en attendant on s'écarte de prescrits
de la Convention de 1804.

Barrié fait la question suivante à la Commission
centrale, savoir:

Si un établissement de jaugeage, introduit
sur le confluent du Rhin, et le jaugeage
des bateaux de ce confluent, fait par ordre
et sous l'autorité de l'état riverain de
ce confluent doit être reconnue dans les
ports du Rhin ou non?

J'observe que l'introduction du jaugeage
sur le mein aura lieu d'après le
principe suivi par le Rhin, et qu'à
cet effet la Régence Barroise du
cirle intérieur du mein est entré en
correspondance à ce sujet avec le
autre Régence du mein.

Sur

Sur quel motif je dois insister; qu'en
attendant le bateau du Rhin ne
soient nullement contraints au jaugeage
dans le port de Mayence.

Prusse
1806

La Réorganisation du jaugeage des
bateaux, en conformité de l'art. 90 de
la Convention sur l'ordre de 1804.
S'opera en vertu de l'arrêté de la
Ministère générale en date du 2 Mars 1806.
Le dit art. 90 porte: que chaque bateau
naviguant sur le Rhin doit avoir
l'inscription en ~~caractère distinctif et~~
~~lisible~~, du nom du battau, de celui
du domicile du propriétaire et du
nombre de quintaux à l'myung ramme
de la Capacité.

Ce n'est que le jaugeage de tous
les bateaux naviguant sur le Rhin,
d'après une même méthode, qui peut
assurer la perception des droits pendant
le trajet; et a-ci étant précisément
le motif, qui nous engagea à rétablir
la jauge, je ne pense que protestez
contre toute mesure, ayant pour but de
rétablir le jaugeage des bateaux de
couliers débouchant sur le Rhin et
en conséquence je vote iterativement
pour l'exécution exacte de notre arrêté
qui rétablit le jaugeage des bateaux
sans exception.

Ceci n'empêche en aucun manière

le

le pourraient renvoyer de contrefaçon, d'organiser
de établissement de jaugeage chez eux, et
de demander en suite, que tout bateau,
accompagné d'un Certificat de la Régence,
portant : "que l'exactitude de la jauge
a été vérifiée par la balance et
trouve exact" ne soit plus sujet à être
jaugeé de nouveau par le Commissaire
jaugeur du Rhin, à moins qu'un
Bureau de perception n'en fasse la
demande motivée.

Dans le cas que les bateaux de
Contrôle ne seraient point jaugez à
moyenne, un seul employé jaugeur
suffirait à ces fonctions, et cet établissement
très courtisé pourrait être rendu moins
dispendieux. Provisoirement je propose
de charger la Commission Administrative,
de faire visiblement son rapport sur
l'activité de deux Commissions de jaugeage
existante, et sur la vérité de ce qui se
dit, savoir : que le Capitaine Stock
ne répond nullement à une question
et toute d'attendre de lui ?

Je termine ce vœu par la déclaration
que je disapproave entièrement le retard
que la Commission Administrative a mis
à l'exécution de l'arrêté en question
de la Commission centrale, car tout
irait dans ce monde en dessus depuis

si

si l'exécution D'ordonnance, émanée de
l'autorité compétente, pourraient être paralysé
en vertu d'observations faites par le
pouvoir exécutif.

L'obligation est un droit irrempable,
tandis que faire des remonstrances est
un acte spontané.
~~~~~

Réponse du Plénipotentiaire de  
S: m: le Roi de Bavière, sur la  
note supplémentaire de M: le plénipo-  
tentiaire de Prusse, intitulé "Note de  
Prusse sur la Demande et la  
proposition de Bavière, daté du  
30 Octobre 1818

Bavaria  
~~~~~ Comme M: le Commissaire de  
Prusse cite en faveur de son opinion
l'art: 90. de la Convention de 1815
dans son note sur ma dernière
question, que j'ai dictée au Protocole
à l'occasion de l'opinion qu'il avait
émise dans la dernière séance, concernant
le jaugeage de bateaux de rivière qui
débouchent dans le Rhin :

- 1^o que tous les bateaux naviguant sur
le Rhin doivent se soumettre au
jaugeage, et
- 2^o que tous doivent être jaugeés d'après
une même méthode.

J'observe

J'observe la Désir, que je ne contredis point au deux principes, adopté pour le Jaugage de bateaux, et la preuve que je le approuve plutôt entièrement résulte même du projet d'une lettre aux Etats riverains du Confluent du Rhin, tel quel a été rédigé sur l'objet du Jaugage des bateaux, conformément à la demande de la Commission centrale, pour être insérée au Protocole de la dernière séance.

Seulement le principe, que tous les bateaux naviguant sur le Rhin doivent être jaugés, ne peut p. S. pas être appliqué aux bateaux du Main, qui se chargent à Mayence que pour le état du Main et qui ne passent devant aucun Bureau de perception.

Mais ce cas même est écarté dans le projet de ma lettre et par ma déclaration ultérieure, portant que la proposition de la Régence Royale de Bavière du cercle inférieur du Main, faite aux autres régences de autres états riverains du Main, a pour but, l'introduction du Jaugage des bateaux sur le Main,
d'après le même principe existant sur le Rhin.

M. le Commissaire de Russie ayant reconnu le jaugeage des bateaux des autres états riverains, il n'y a plus d'autre différence entre nos opinions que celle-ci.

que

que j'ai proposé d'assister le état riverain,
de Conflans de notre jaugeage, et de le
vouloir l'introduire le même système, attendu
que le établissement de jaugeage du Rhin,
imposent même aux bateliers étrangers le
devoir de faire jauge à propre frais leurs
bateaux, soit à Mayence soit à Cologne;

et que par contre Mr. le Commissaire
de Strasbourg, de Leipzig seulement
introduire le jaugeage par le état riverain,
de Conflans

L'observation de Mr. le Commissaire de
Strasbourg de faire vérifier par la balance
la validité de la jauge de Conflans,
avant de la faire reconnaître par le
Bureau de perception du Rhin, ne peut
pas être enigme aussi long-tems que cette
Vérification n'aura pas lieu de chaque
mesurage de bateau sur le Rhin même.

De sorte le jaugeage matériel pourra
plus facilement et plus commodément être
appliqué aux bateaux de Conflans, qui
sont beaucoup plus petits, qu'à des gros
vaisseaux du Rhin, et de cette
manière il pourra aisement se
faire que la méthode future de
jaugeer le bateau de Conflans
produirait le résultat beaucoup
plus exact que le jaugeage intro-
duit pour le Rhin. /.

verso verso

Ode

Vote

Concernant l'estension de la jauge en
exercice sur le Rhin, sur le bateaux de
ses confluens.

Bade.
murr

L'art. 90. de la Convention de 1804 prescrit
que les bateaux naviguant sur le Rhin doivent
être jaugés. La fixation de la méthode
fut réservé à l'administration de la
navigation du Rhin. Elle choisit le
cubage des bateaux sans entrer dans la
décision de la question, si des bateaux
des Confluens, jaugés d'après une autre
méthode sous une autorité publique, ont
la faculté de fréquenter le Rhin ou non.
que le moyen pour parvenir au but
ne pouvait être étendu au delà du but
même — que par conséquent des bateaux qui
ne possèdent aucun Bureau de perception,
n'ont besoin de jauge comme norme
de perception des droits, se trouva fondé
dans la nature de la chose même.

La question si des bateaux des confluens,
jaugés d'après une autre méthode, seraient
à reconnaître sur le Rhin, ne fut pas
agitée, tant que le jaugeage n'existant
sous l'ancienne Direction de l'Office de
navigation. La manipulation de cette
institution était tout à fait inconnue
aux Etats des Confluens ; et voilà la
raison pourquoi le Etat rivaire de ces
Confluens ne l'a pas introduit. Puisque
la suite elle tomba même sur le Rhin
en décadence et en oubli. Mais
certainement

certainement si d'après l'art. 23 de la Convention de l'Octroi, le état riverain du Confluent avaient introduit la gauge, de quelque méthode que ce soit, mais sous leur propre autorité, la Direction de l'Administration de la navigation du Rhin, aurait été obligé de se mettre en rapport avec leurs autorités, sur la reconnaissance mutuelle, ou consentie que les bateaux du Rhin naviguant sur le Confluent fissent gauges de rive. La Commission centrale a rétabli en attendant, sans changement, le gaugage des bateaux, antérieurement en vigueur. Mais elle connaît aussi dans ses discussions et dans son arrêté de la 110^e séance, que cet objet, avant la rédaction d'un règlement distinct, était susceptible d'un examen et d'une délibération plus mûre sur son amélioration ou non. La question : si les bateaux du Confluent doivent absolument être gaugés sur le Rhin, la Commission centrale la jugea parfaitement dans son arrêté du 6 février, sous silence, et si elle eut été agitée dans la 110^e séance, je n'aurais pas manqué de réservé le droit de ma cour, comme principal état riverain du Rhin, contre toute extension nuisible de la gauge.

En attendant une plainte des bateliers du Rhin, dont les bateaux devraient être gaugés, même sans être sur le Rhin, engagea une délibération sur l'estimation de la gauge du Rhin sur
le

le bateaux de Conflans. La Commission centrale prit la resolution bien réfléchie, qu'on devait en attendant et aussi long-tems suspendre la gauge des bateaux, jusqu'à ce qu'on se serait mis en rapport avec le état riverain de le Conflans, s'il n'eut adoptée une autre méthode également sûre, ou la même, et si celle-ci doit être reconnue malencontrement sur le rivière.

M. le Commissaire de Paris a présenté à cette fin, le projet d'une lettre, et je pense qu'il sera d'autant plus à expédier, que le circonstance change par le traité sur la navigation, de l'Yonne, rendent nécessaire, qu'on se mette en rapport commun lorsqu'il s'agit d'objets qui influent sur la navigation de plusieurs rivière. Les ordonnances à publier sur le Conflans doivent autant que possible être semblable à celles, en vigueur sur le Rhin. Ainsi il faut en aviser le état riverain qu'il concerne, et remettre à eux, si A en combien, ils le trouvent possible ou courrouable d'introduire de semblable. L'on ne peut plus, comme autrefois, traiter la navigation du Rhin isolément, si le grand but que le état signataire du traité, envisageant, doit être atteint dans toute son extension.

Je me réserve un vote particulier sur la motion faite par M. le Commissaire de Paris, de discuter l'objet de gauge des bateaux, déjà à présent pour le Règlement définitif.

~~~~~

Note

Fte du Commissaire de Pays-Bas, relatif  
au jaugeage des bateaux du Confluent, qui  
viennent naviguer sur le Rhin.

Pays-Bas

Toute embarcation naviguant sur le Rhin  
doit être munie d'une mercierie, qui indique  
le nombre de quintaux, qu'il est susceptible  
de porter. Cela est le présent de l'art. 90.  
de la Convention de 1804.

L'exécution de cette disposition conventionnelle  
fut également réglée par un arrêté de  
détail de l'ancienne Direction générale  
de telle sorte que le jaugeage n'épargne,  
pour connaître la Cayauté totale, dorénavant  
se faire de décamètre à décamètre.

La Commission centrale a rétabli ce  
mode de jaugeage, négligé depuis quelque  
temps.

Elle a accordé un terme de 10 mois, pour  
remplir cette formalité; délai qui peut  
et doit être prolongé au cas de besoin.

Avant l'expiration de ce délai, dont il  
considérera de fixer plus précisément le  
commencement, il semble qu'il ne faut pas  
inquiéter les bateaux d'aucune manière.

La Commission centrale, en rétablissant les  
deux Bureaux de jaugeage de Cologne et de  
Mayence, a conclu mettre les bateaux en état  
de remplir la formalité prescrite.

Mais ce rétablissement semble ne devrait  
pas empêcher le état du Confluent d'en  
établir de pareils, dans l'intérêt de leur  
rivière, afin de faciliter à leurs bateaux,  
qui viendront naviguer sur le Rhin, l'accom-  
plissement d'une obligation exigée sur le  
dernier fleuve.

Uniforme

Uniformité de la méthode est tout ce qui peut raisonnablement être demandé, pour que le gaugage opéré par le agent du état de Conflans, soit sur le Rhin le même qu'il est attribué aux opérations de Commission gaugages à Cologne et Mayence.

On demanderait trop, en voulant exiger, pour reconnaître la validité du gaugage fait à la diligence d'un état de Conflans, qu'il soit fait sans faire et de deux manières d'abord mathématiquement et puis matériellement.

En mettant cette Condition, M<sup>r</sup>. le Commissaire de Rüppel paraît écarter du principe avoué dans le second alinéa de son rot. du 21 Oct.  
95 où il dit :

"Von dadurch dass jene auf dem Rhein  
tahrende Fahrzeuge nach einerley Methode  
geacht wird, kann die Gebühren Erhebung  
gesichert werden."

Je s'intens apprendant, que l'art. 24 de l'instruction annexe au §. 6: du procès-verbal de la 112<sup>e</sup> séance, concernant la revision, est aussi applicable aux bateaux gaugés à la diligence de état de Conflans.

Mais tout en laissant aux bateliers de Conflans la faculté de faire gauger leurs bateaux par le agent de l'autre du Rhin ou par le agent que leurs souverains pourroient nommer ad hoc ; le délai fixé ou à prolonger par la Commission centrale, restera également obligatoire pour eux, si elles veulent naviguer sur le Rhin.

Le retard que la mise en activité de l'établissement projeté sur le Conflans pourrait éprouver, ne doit pas servir de proteste pour excuser le non-accomplissement de la formalité prescrite ; dans ce cas c'est aux bateliers intérêts

de

De l'adref au Comité des bureaux de jaugeage  
établis sur le Rhin.

Il va sans dire que si aux-ci n'ont pas  
terminé le jaugeage des bateaux, qui se princi-  
pient en tems utile, il est juste que le déle-  
gat, soit prolongé après que la navigation  
ne se trouve arrêtée.

~~~~~

Proposition presidiale.

Dèsquels rôles étant émis sur la proposition
de M. le commissaire de Barrié, au sujet du
jaugeage des bateaux du Rhin, et de l'arrêté
de la Commission centrale, portant l'ordre
de suspendre provisoirement le jaugeage
des vaisseaux du Rhin, je propose de poser
actuellement rôles sur la question générale
suivante; savoir:

1^e) Sera-t-il ordonné aux employés des
établissements de jaugeage, institués à Mayence
et à Cologne, en vertu de l'arrêté de la
Commission centrale Du 6^{me} Fevrier 9^e, de suspendre
le jaugeage des bateaux renant le fleuve
qui se jettent dans le Rhin et le souverain
desquels se sont, par l'organisme de leur
Commissaire, adrépés à la Commission centrale,
puvu obtenir ce succès dans l'intention d'in-
duire chez eux des établissements de jaugeage?

2^e) Au cas que cette question sera décidée affir-
mativement à la majorité de voix, quel
terme fixera-t-on pour la durée de la
suspension en question?

~~~~~

ad 1<sup>e</sup>)

La Commission centrale a  
dijo provisoriamente rôles affirmativement  
sur cet objet.

ad 2<sup>e</sup>)

La Commission centrale prvi M. M. le  
Commissaire plenipotentiaire qu'il concerne

2<sup>e</sup>)

de renseigner bien donnee connaissance dans un  
délai de trois mois, de dispositions prises en  
commun par le Gouvernement rhénane et  
austrien, relativement aux Accords de jaugeage  
à établir chez eux.

Prise  
mijne

Je rate pour l'écriture pure et simple  
de l'acte de la Commission centrale du  
6 février D<sup>r</sup>, ne pouvant, d'après mes instructions  
précises, n'écrire de dispositions de la Convention  
de 1815 avant qu'ille ne soient remplacées  
par de nouvelles dispositions précises, en conséquence  
de la Convention de 1815. et me réfère au contenu  
des deux notes envoi sur le cas dont il s'agit.

(§VII.)

Bade  
mijne

Dans la 110<sup>e</sup> séssion du 21 juillet de cette  
année, la Commission centrale a conclus son  
mon avis que toutes les discussions et propositions  
qui ont eu lieu jusqu'ici sur l'institution de  
jaugeage sur le Rhin, seraient rassemblées  
et communiquées aux états rhénans, afin de  
pouvoir apprécier un examen exact de l'objet  
posé par les experts de cet même état, concernant  
les délibérations sur le moyen de certifier  
l'institution et préparer ainsi cette partie  
du règlement définitif. La dite Conclusion  
n'a pas encore été exécutée dans toute son  
étendue et conformément à sa fin. Le  
protocole de nos séances, ainsi que le  
matériel pour la connaissance et le  
progrès de la navigation et du commerce,  
contenant, il faut l'avouer, tout ce qui peut  
servir à connaître le jaugeage cubique  
et ses avantages théorique et pratique;  
mais ils ne fournissent pas également  
aux experts qui seront désignés, pour continuer  
l'examen de cet objet; une connaissance  
pleine.

plein et entier des objections faites jusqu'ici contre cette institution et la manière dont elle est exercée, des défauts, qui ont été remarqués dans la pratique, des propositions qu'on a faites pour l'améliorer, des différents moyens pour l'établissement d'une bonne contrôle, entre les différentes, qui s'opposent à celui d'un jugeage matériel.

C'est pourquoi je propose, conformément à la Conclusion primitive, que la Commission administrative soit chargée de rassembler tout ce que le acte contient à cet égard; depuis l'établissement du jugeage, afin de parvenir par le moyen d'une telle exposition, à la fin que nous nous sommes proposée par la Conclusion en question. ¶

Dès lors que le Protocole a été clos et arrêté le jour, mais dans un état défautif, je signe: Jacobi, Prüst, Hartleben, de Wael, Wirsching, Pötsch, Hoepfer et Bourcier.

Pour ce qui concerne  
Le Président de la Commission centrale.

Jacobi:

